

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-0012-2025/LRAR N°1A 214 953 2439 6
SPR/10-2025
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite sur l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue plusieurs installations : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un centre de tri de déchets d'activité économique, une déchetterie, une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets, une installation de valorisation de déchets de bois et une installation de

valorisation de déchets inertes. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/02/2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions particulières au centre de tri	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositions particulières à la plateforme de valorisation de bois	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Dispositions particulières au stock externe de balles plastiques et cartons	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Amélioration du centre de tri	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Point de collecte amiante	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.6.2.	Sans objet
11	Valeurs limites en concentration des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 4.2.9.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée en 2 temps :

- contrôle PFAS selon l'action nationale 2024,
- récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/02/2024 au niveau des échéances à tenir pour 2024.

L'exploitant a respecté la plupart des échéances imposées pour 2024 dans son nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2024. Toutefois, il doit notamment fournir des justificatifs concernant les échéances non respectées pour :

- la construction d'un mur de protection à prévoir à l'Ouest de la plateforme de valorisation du bois,
- la réalisation d'une nouvelle étude des effets thermiques après éloignement du stock externe de balles plastiques et cartons du bâtiment de tri,
- l'avancement de l'étude technico-économique portant sur la mécanisation et l'affinage du tri (scénario retenu, phasage des travaux, etc).

Concernant l'action PFAS sur les rejets aqueux, l'exploitant doit à minima :

- corriger les données renseignées dans GIDAF (résultats PFAS + débits de rejet non nuls),
- apporter une explication à l'annexe d'AGROLAB présente dans les rapports d'avril 2024,
- faire connaître les démarches engagées en vue de supprimer ou à minima réduire ces rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'action nationale PFAS concerne pour ce site les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2760 et 3540 qui correspondent à l'activité d'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND),• 2791 qui correspond à l'activité liée au broyage du bois. L'exploitant a présenté une liste rédigée par le groupe SUEZ au niveau national en fonction des métiers. Cette liste précise que le site « <i>n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS.</i> »

En effet, "l'installation de stockage, de broyage de bois et le traitement des lixiviats traitent des déchets non dangereux (produits par des ménages, administrations et entreprises) qui sont susceptibles d'en contenir. ».

Aussi, le groupe SUEZ a fait le choix pour ce site de lister la totalité des substances PFAS visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a procédé à trois campagnes d'analyses en mars, avril et mai 2024 pour le bassin des eaux pluviales Nord-Est (bassin NE), le bassin des eaux pluviales Nord-Ouest (bassin NO) et le lixiviat traité (perméat).

Les prélèvements pour les rejets aqueux ont directement été effectués dans les bassins pluviaux susmentionnés. Pour le perméat, le prélèvement a eu lieu en sortie de la cuve de stockage du perméat présent sur la plateforme de traitement des lixiviats. Le perméat est issu du traitement des lixiviats par osmose inverse. Et l'exploitant précise que cette méthode de traitement abat fortement le PFAS.

Les points de prélèvements ont été visualisés sur le terrain.

En séance, il a été constaté par sondage que le rapport d'analyse CERECO pour le bassin NE du 07 mars 2024 (rapport n° B24/R61575/0002) et le rapport d'analyse CERECO pour le bassin NO du 14 mai 2024 (rapport n° B24/R61575/0016) présentent l'analyse des 20 substances PFAS obligatoires, ainsi que celui du paramètre AOF. Le laboratoire a également procédé à l'analyse des 8 substances PFAS listées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Post-inspection, les autres rapports d'analyse CERECO mentionnent également les résultats d'analyse des 20 substances PFAS obligatoires, du paramètre AOF ainsi que des 8 substances PFAS listées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par CERECO qui est accrédité par le COFRAC. L'exploitant a montré en séance l'attestation d'accréditation (notamment pour les prélèvements d'eaux résiduaires) n°1-1209 rév. 23 dont la période de validité est du 17/07/2023 au 30/06/2024 (norme NF EN ISO/IEC 17025). Les analyses ont été réalisées par le laboratoire néerlandais AL-West B.V., du groupe AGROLAB. L'exploitant a montré en séance l'attestation d'accréditation n° L005 dont la date de fin de validité est le 01/09/2028 (norme NF EN ISO/IEC 17025). L'ensemble des paramètres analysés sont couverts par l'accréditation, à l'exception du paramètre AOF et de trois substances PFAS listées au 3° de l'article 3 de l'AM du 20/06/2023 (6:2 FTOH, 8:2 FTOH et C6O4). Pour rappel, l'alinéa 3 de l'article 4 de l'AM du 20/06/2023 prévoit que l'obligation d'accréditation n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantification prévues à l'article 4 susvisé ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'ensemble des résultats de mesures ont été déclarés dans l'application GIDAF comme suit : <ul style="list-style-type: none">• Prélèvements réalisés le 07/03/2024 pour les 3 points de mesure et rapports en date du 24/04/2024 déposés sur GIDAF le 04/07/2024,• Prélèvements réalisés le 04/04/2024 pour les 3 points de mesure et rapports en date du 06/06/2024 déposés sur GIDAF le 04/07/2024,• Prélèvements réalisés le 14/05/2024 pour les 3 points de mesure et rapports en date du 29/07/2024 déposés sur GIDAF le 08/08/2024 Dans GIDAF, l'exploitant ne déclare pas correctement les résultats analysés. En effet, les rapports d'analyses transmis sur GIDAF montrent que d'autres PFAS ont été quantifiés lors de ces trois campagnes de mesure, par exemple le PFBA mesuré à une concentration de : <ul style="list-style-type: none">• 0,042 µg/l pour le bassin NE en mars (avec une LQ = 0,02 µg/l) alors que l'exploitant a déclaré un résultat < LQ pour ce composé.• 0,022 µg/l pour le bassin NO en mars (avec une LQ = 0,02 µg/l) alors que l'exploitant a déclaré un résultat < LQ pour ce composé. Il convient donc que l'exploitant corrige lorsque nécessaire l'ensemble des résultats saisis dans GIDAF de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• lorsque les résultats d'analyses sont supérieurs à la LQ du laboratoire (soit 20 ng/l = 0,02 µg/l pour les PFAS analysés par AGROLAB), il convient de déclarer le résultat de la façon suivante :<ul style="list-style-type: none">◦ "Remarque d'analyse" : sélectionner "Résultat > LQ"◦ "Concentration (µg/L)" : indiquer la concentration quantifiée par le laboratoire en µg/l (attention aux unités car les résultats en PFAS des laboratoires sont souvent exprimés en ng/l)• lorsque les résultats d'analyses sont inférieurs à la LQ, il convient de déclarer le résultat de la façon suivante :<ul style="list-style-type: none">◦ "Remarque d'analyse" : sélectionner "Résultat < LQ (non quantifié)"◦ "Concentration (µg/L)" : la cellule ne doit pas rester vide et il convient de mentionner la valeur de la LQ. De plus, pour chacune des campagnes de mesure réalisée sur les 3 points de rejet, l'exploitant a déclaré un débit de rejet nul, ce qui empêche le calcul automatique des flux de PFAS rejetés. Il est donc nécessaire que l'exploitant renseigne un débit journalier non nul en appliquant la méthodologie suivante : <ul style="list-style-type: none">• Invalider les déclarations sous l'outil GIDAF ;• Vérifier qu'un débit journalier n'a pas été mesuré le jour de l'échantillonnage et n'a pas été renseigné par oubli. Auquel cas, il est nécessaire de reprendre la déclaration et de la

compléter par le débit journalier mesuré ;

- S'il n'était pas possible de le mesurer, estimer un débit journalier de la manière suivante pour les rejets d'eaux pluviales : pluviométrie du site multipliée par la surface de ruissellement d'eau pluviale susceptible d'être polluée.

Concernant la pluviométrie, vous pouvez vous baser sur les données issues du site MétéoFrance en prenant les données mensuelles de votre département et en les divisant par le nombre de jours dans le mois sélectionné ou en prenant la hauteur de pluviométrie annuelle et en le divisant par 365 jours ou tout autre méthode que vous jugerez adaptée et pertinente. Le document joint au présent rapport est une aide pour aller récupérer les données sur le site de MétéoFrance.

Par ailleurs, les rapports d'avril 2024 présentent une annexe d'AGROLAB qui mentionne :

"Annexe de N° commande 1396633

CONSERVATION, TEMPS DE CONSERVATION ET FLACONNAGE

Des écarts aux prescriptions des protocoles analytiques ont été observés. Ces différences peuvent affecter la fiabilité des résultats sur les échantillons mentionnés ci-après.

816472 La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.

816473 La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.

816474 La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.

816475 La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.

816476 La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue."

L'exploitant doit apporter une explication à cette annexe.

Enfin, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la présence de ces composés perfluorés. Il n'a pas estimé nécessaire de rechercher l'origine de ces composés au regard des très faibles concentrations décelées et en l'absence de valeurs limites réglementaires.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de déterminer l'origine de ces composés perfluorés qui ne devraient pas être présents dans les eaux pluviales. Il doit également suivre l'évolution de ces composés et il devra proposer un plan d'actions en vue de supprimer ou a minima réduire ces rejets PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit :

- **corriger les données renseignées dans GIDAF (résultats PFAS + débits de rejet non nuls),**
- **apporter une explication à l'annexe d'AGROLAB présente dans les rapports d'avril 2024,**
- **faire connaître les démarches engagées en vue de supprimer ou a minima réduire ces rejets.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions particulières au centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Afin de limiter la zone des effets thermiques au seuil de 5 kW/m², un mur de protection REI120 à minima de 2,5 m de hauteur, de 0,5 m de largeur (béton banché) et de 16 m de longueur du bâtiment est mis en place en remplacement des parties non métalliques (polycarbonate) de la façade nord du Centre de Tri.

Ce mur de protection doit être construit avant le 31/08/2024.

L'exploitant devra fournir un justificatif technique de comportement au feu du mur dans le mois qui suit sa construction.

Constats :

Le mur a été construit le 15 octobre 2024. La présence de ce mur a été constatée par l'inspection sur la façade nord du centre de tri.

En séance, l'exploitant a montré le DOE réalisé par la société ABAQUE en date du 24/10/2024 (plan n°01-indice 0) qui atteste de ses caractéristiques avec en titre "Construction d'un mur CF REI120 de 16 m de long."

L'exploitant précise que l'épaisseur du béton de 0,5 m est une coquille dans la prescription. Le mur fait donc 0,2 m d'épaisseur. En effet, les parpaings creux sont normés en épaisseur. De plus, l'exploitant a justifié la résistance REI120 du mur actuelle à partir du guide APSAD R15 - règles de construction avec en annexe 1 : Matériaux de remplissage où pour la ligne parpaing creux sans enduit de 20 cm d'épaisseur la résistance au feu est de 4h00, soit bien au-delà des 2h00 de résistances prescrites.

Post-inspection, la lecture approfondie du DOE permet de constater un mur de 2,50 m de hauteur et de 0,20 m d'épaisseur mais de 15,502 m de longueur (2 x 775,1 cm sur le DOE).

L'exploitant devra justifier la différence entre la longueur annoncée dans le DOE et la prescription qui impose 16 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier la différence entre la longueur de 15,5 m annoncée dans le DOE et la prescription qui impose 16 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions particulières à la plateforme de valorisation de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

[...]

Afin de réduire les flux thermiques à l'ouest du site en cas d'incendie généralisé de la plateforme bois et déchets verts, un mur de protection REI120 à minima de 2,5 m de hauteur, de 0,5 m de largeur (béton banché) et de 85 m de longueur (longueur des deux stocks de déchets verts) est mis en place à l'Ouest.

Ce mur de protection doit être construit avant le 31/08/2024.

L'exploitant doit fournir un justificatif technique de comportement au feu du mur dans le mois qui suit sa construction.

Constats :

L'activité de réception des déchets verts sur la plateforme de valorisation a cessé depuis l'arrêt du compostage cet été. La plateforme sert uniquement à la réception du bois.

Il reste des stocks de déchets verts à résorber mais qui sont situés vers l'intérieur du site pour éviter que des flux thermiques en limite du site ne sortent.

Ainsi, les modalités prévues initialement dans le dernier dossier de demande d'autorisation environnementale (présence de stocks de bois et de déchets verts sur la même plateforme), et donc prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel (article 8.3.1), ne sont plus d'actualité (mur coupe-feu à construire).

L'exploitant précise être revenu à la configuration de son ancien arrêté préfectoral du 29/06/2016 qui ne présentait sur la plateforme que le stockage du bois et du verre (pas de déchets verts) et qui ne nécessitait pas de mur coupe-feu.

Aussi, l'exploitant propose de faire une nouvelle étude de flux thermique lorsque la plateforme de bois sera fonctionnelle (nouvelle organisation du stockage de bois en réflexion) et qu'elle ne disposera plus de stocks de déchets verts (en cours d'évacuation).

Dans tous les cas, l'exploitant doit justifier que l'activité en cours (stocks de bois et stocks historiques de déchets verts) ne génère pas de risque de flux thermiques pouvant sortir du site.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il va déposer prochainement un dossier de cessation d'activité pour le compostage des déchets verts (suppression de la rubrique 2780-2-b) et pour la plateforme de valorisation des déchets verts (suppression de la rubrique 2794-1 pour le broyage des déchets verts et modification de la rubrique 2716-1 pour le transit des déchets verts).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier que l'activité en cours (stocks de bois et stocks historiques de déchets verts) ne génère pas de risque de flux thermiques pouvant sortir du site -délai : 1 mois,
- transmettre une nouvelle étude de flux thermiques pour l'activité opérationnelle de valorisation du bois afin de déterminer si la plateforme doit être équipée d'un mur coupe-feu à l'ouest du site - délai : 6 mois en même temps que le dossier de cessation d'activité,
- transmettre un dossier de cessation d'activité du compostage et du broyage des déchets verts - délai : 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositions particulières au stock externe de balles plastiques et cartons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant devra fournir une nouvelle étude des effets thermiques attestant de l'efficacité du positionnement des balles, notamment au Nord, côté centre de tri, dans les 2 mois à compter de la mise en place du positionnement officiel de ce stock et maximum dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas comprendre cette demande de nouvelle étude de flux thermiques puisqu'elle a été réalisée dans l'étude de danger transmise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). Cette dernière démontrait qu'aucun flux thermique (3, 5 et 8 kW/m ²) ne sortait du périmètre ICPE du site en respectant à minima une distance de stockage de 16,2 mètres du bâtiment Centre de Tri et 16,51 mètres de la limite du site. Dans l'immédiat, l'inspection n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cette prescription mais précise qu'elle la vérifiera. L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'un marquage au sol est en prévision en janvier ou février 2025 pour respecter les distances prévues par la modélisation des effets thermiques de l'étude de danger, à savoir 16,2 mètres du bâtiment Centre de Tri et 16,51 mètres de la limite du site. Post-inspection, l'étude de danger a été relue au chapitre 6.3.3.3. " <i>effets thermiques de l'incendie du stock externe de balles plastiques et cartons</i> ". Ce chapitre conclue avec une distance de 16,2 mètres du bâtiment Centre de Tri et 16,51 mètres de la limite du site que : " <i>La simulation indique qu'aucun flux thermique (3, 5 et 8 kW/m²) ne sort du périmètre ICPE du site. Les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² n'atteignent pas non plus la piste DFCI à l'ouest ni le centre de tri au nord.</i> " Par ailleurs, l'avis du SDIS, en date du 24/05/2022, transmis dans le cadre de l'instruction du DDAE, a également été relue concernant le stockage des balles du centre de tri. Une des mesures envisagée est notamment d' éloigner le stockage de balles de plastiques et de cartons du centre de tri puisque le seuil de 3 kW/m ² atteint le centre de tri avec les distances susmentionnées. L'objectif est de garantir des conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers. Aussi, l'objet de la prescription est donc de réaliser une nouvelle étude des effets thermiques après éloignement des balles de déchet du centre de tri, notamment au nord. L'exploitant doit donc réaliser une nouvelle étude de flux thermiques en modélisant un nouvel emplacement du stockage de balles éloigné du centre de tri.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser : <ul style="list-style-type: none">• une nouvelle étude de flux thermiques en modélisant un nouvel emplacement du stockage de balles éloigné du centre de tri,• un marquage au sol qui matérialisera les distances à respecter par rapport à la nouvelle étude de flux thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Amélioration du centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.4.5.
Thème(s) : Situation administrative, Etude technico-économique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur la mécanisation et l'affinage du tri afin de valoriser la matière première secondaire des DAEND et des encombrants. Le rapport final de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a élaboré un "Business plan" pour ce projet. Actuellement, la phase 1 du projet est bien avancée avec le bureau d'étude Ecosphère qui étudie le périmètre possible de l'extension du centre de tri. L'exploitant espère démarrer le déploiement du projet au premier semestre 2025 avec un démarrage des travaux au 2ème semestre 2025. Dans ce projet, le stockage de balles actuel sera déporté à l'arrière du centre de tri sur le parking actuellement utilisé par le personnel de l'écopôle. L'exploitant déposera un porter à connaissance au 1er trimestre 2025 si le « Business plan » est validé au budget du groupe SUEZ.</p> <p>En attendant la validation du budget, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les premiers éléments de cette étude technico-économique à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les premiers éléments de l'étude technico-économique portant sur la mécanisation et l'affinage du tri.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Point de collecte amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.6.2.
Thème(s) : Situation administrative, Nature et origine des déchets traités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Cas spécifique de l'amiante :</p> <p>L'exploitant réalisera une étude de faisabilité pour la mise en place d'un point de collecte des déchets amiantés (liés ou non) sur la déchetterie. Le rapport final de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2024.</p>

Constats :

Une présentation de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'un point de collecte des déchets amiantés a été réalisée le 12 juin 2024. Elle a été finalisée le 28/06/2024 et transmise par la suite à l'inspection le 01/08/2024.

Elle conclut en l'absence de faisabilité technique et économique de ce type de point de collecte au regard des différents scénariis étudiés :

- point de collecte d'amianté au niveau de l'activité déchetterie à destination des particuliers,
- activité de regroupement et transit de déchets d'amianté lié à destination des professionnels.

Une des pistes alternative envisagée pour le traitement de l'amianté serait la réouverture du casier amianté du site de stockage de déchets du Jas de Rhodes aux Pennes-Mirabeau. Ce site est également exploité par SUEZ RV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites en concentration des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 4.2.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique (rappel)

Prescription contrôlée :

[...]

(**) Les substances dangereuses marquées d'une « ** » dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. A cette fin, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique avant le 31 décembre 2024. Cette étude précise notamment :

les solutions techniques de réduction ainsi que leur coût,
des objectifs quantifiés de réduction pour chacune des substances.

Constats :

Ce point de contrôle a uniquement servi à rappeler à l'exploitant la date d'échéance de cette étude technico-économique.

Pour l'exploitant, il n'y a pas de sujet au regard de son activité.

Type de suites proposées : Sans suite